

ASSEMBLEE NATIONALE27 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 11-4 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure, dans le cadre du contrôle des comptes de la collectivité publique contractante d'une concession d'aménagement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, celui du rapport produit par le bénéficiaire de la concession prévu à l'article L. 300-5 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que les opérations d'aménagement qui bénéficient d'aides des collectivités soient soumises aux mêmes règles de contrôle que les délégations de service public.